



PUBLIC UTILITIES ACT

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

**YUKON UTILITIES BOARD
REMUNERATION REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DE LA RÉGIE DES
ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC DU
YUKON**

O.I.C. 2022/211

Décret 2022/211

Effective Date: December 8, 2022

Date d'entrée en vigueur : 8 décembre 2022

O.I.C. 2022/211
PUBLIC UTILITIES ACT

DÉCRET 2022/211
LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

YUKON UTILITIES BOARD
REMUNERATION REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DE LA RÉGIE DES
ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC DU
YUKON

Pursuant to the *Public Utilities Act*, the Commissioner in
Executive Council orders

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la
Loi sur les entreprises de service public, décrète :

1 The attached *Yukon Utilities Board Remuneration
Regulation* is made.

1 Est établi le *Règlement sur la rémunération des
membres de la Régie des entreprises de service public
du Yukon* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon,

Fait à Whitehorse, au Yukon,

December 8

8 décembre

, 2022

2022



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





**O.I.C. 2022/211
PUBLIC UTILITIES ACT**

**YUKON UTILITIES BOARD
REMUNERATION REGULATION**

**DÉCRET 2022/211
LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DE LA RÉGIE DES
ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC DU
YUKON**

1 Remuneration of chair

(1) The chair of the board is to be paid remuneration as follows:

- (a) subject to subsection (2), for being the chair of the board, \$450 per month;
- (b) for attending a meeting or a hearing, \$225 per hour up to a maximum of \$900 per day;
- (c) for preparation for a meeting or a hearing
 - (i) that is scheduled for four hours or less, \$225 per hour for a number of hours equal to two times the number of hours scheduled for the meeting or hearing up to a maximum of \$900,
 - (ii) that is scheduled for more than four hours, \$900 per day for a number of days equal to two times the number of days scheduled for the meeting or hearing;
- (d) for attending a conference, workshop, seminar or training program in connection with the performance of the chair's duties, \$300 per part or full day.

(2) If the vice-chair of the board acts as the chair for 21 days or more in a month, the vice-chair is entitled to

1 Rémunération du président

(1) Le président de la Régie est rémunéré comme suit :

- a) sous réserve du paragraphe (2), 450 \$ par mois pour occuper la charge de président de la Régie;
- b) pour participer à une réunion ou une audience, 225 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 900 \$ par jour;
- c) pour la préparation d'une réunion ou d'une audience :
 - (i) dont la durée prévue est de quatre heures ou moins, 225 \$ l'heure pour un nombre d'heures qui correspond à deux fois le nombre d'heures prévues pour la réunion ou l'audience, jusqu'à concurrence de 900 \$,
 - (ii) dont la durée prévue est de plus de quatre heures, 900 \$ par jour pour un nombre de jours qui correspond à deux fois le nombre de jours prévus pour la réunion ou l'audience;
- d) pour participer à une conférence, un atelier, un séminaire ou un programme de formation en lien avec les fonctions de président, 300 \$ par journée ou partie de journée.

(2) Si le vice-président de la Régie agit à titre de président pendant 21 jours ou plus au cours d'un mois,



receive the remuneration provided for in paragraph (1)(a) for that month instead of the chair.

(3) While acting as chair, the vice-chair is entitled to be remunerated for their attendance at meetings and hearings and for preparation for meetings and hearings in accordance with paragraphs (1)(b) and (c) respectively.

2 Remuneration of other board members

A member of the board other than the chair is to be paid remuneration as follows:

- (a) for attending a meeting or a hearing, \$150 per hour up to a maximum of \$600 per day;
- (b) for preparation for a meeting or a hearing
 - (i) that is scheduled for four hours or less, \$150 per hour for a number of hours equal to two times the number of hours scheduled for the meeting or hearing up to a maximum of \$600,
 - (ii) that is scheduled for more than four hours, \$600 per day for a number of days equal to two times the number of days scheduled for the meeting or hearing;
- (c) for attending a conference, workshop, seminar or training program in connection with the performance of the member's duties, \$300 per part or full day.

3 Transitional

(1) In this section

"eligible services", in respect of an individual, means services that the individual provided as chair of the board between February 1, 2021, and the end of the last calendar month that ends before this section comes into force, and for which the individual was entitled to remuneration; *« services admissibles »*

"former rate amount", in respect of eligible services provided by an individual, means the remuneration that the individual is entitled to be paid for the eligible services before paragraph 1(1)(a) comes into force. *« montant de l'ancien taux »*

il a droit à la rémunération prévue à l'alinéa (1)a) pour ce mois à la place du président.

(3) Pendant qu'il agit à titre de président, le vice-président a le droit d'être rémunéré pour sa participation aux réunions et aux audiences, et pour la préparation de celles-ci, en conformité avec les alinéas (1)b) et c), respectivement.

2 Rémunération des autres membres de la Régie

Le membre de la Régie, à l'exception du président, reçoit la rémunération suivante :

- a) pour participer à une réunion ou une audience, 150 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 600 \$ par jour;
- b) pour la préparation d'une réunion ou d'une audience :
 - (i) dont la durée prévue est de quatre heures ou moins, 150 \$ l'heure pour un nombre d'heures qui correspond à deux fois le nombre d'heures prévues pour la réunion ou l'audience, jusqu'à concurrence de 600 \$,
 - (ii) dont la durée prévue est de plus de quatre heures, 600 \$ par jour pour un nombre de jours qui correspond à deux fois le nombre de jours prévus pour la réunion ou l'audience;
- c) pour participer à une conférence, un atelier, un séminaire ou un programme de formation en lien avec les fonctions de président, 300 \$ par journée ou partie de journée.

3 Disposition transitoire

(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« montant de l'ancien taux » À l'égard de services admissibles fournis par le particulier, la rémunération à laquelle il a droit pour les services admissibles avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 1(1)a). *"former rate amount"*

« services admissibles » À l'égard du particulier, les services que ce dernier a fourni à titre de président de la Régie entre le 1^{er} février 2021 et la fin du dernier mois civil se terminant avant l'entrée en vigueur du présent article et pour lesquels le particulier avait droit à une rémunération. *"eligible services"*



(2) An individual who has provided eligible services is entitled to be paid for the eligible services, in addition to the former rate amount, \$250 for each month in which the individual provided eligible services.

(3) The first payment to the chair of the remuneration provided for in paragraph 1(1)(a) is to be made in respect of the month in which this Regulation comes into force.

4 Order-in-Council 1985/275 repealed

Order-in-Council 1985/275 is repealed.

(2) Le particulier qui a fourni des services admissibles a le droit de recevoir, en plus du montant de l'ancien taux, 250 \$ pour chaque mois au cours duquel il a fourni des services admissibles.

(3) Le premier paiement au président de la rémunération prévue à l'alinéa 1(1)a) est effectué à l'égard du mois au cours duquel le présent règlement entre en vigueur.

4 Abrogation du Décret 1985/275

Le Décret 1985/275 est abrogé.

